

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique**

Arrête n° 1022 du 23 OCT. 2017

**Fixant les missions et les conditions d'accès à l'Université de la Formation Continue**

**Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,**

- Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,
- Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El kaada 1438 correspondant au 17 aout 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 90-149 du 2 Dhou El kaada 1410 correspondant au 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de la Formation Continue, notamment son article 4 ;
- Vu le décret exécutif n° 90-150 du 2 Dhou El kaada 1410 correspondant au 26 mai 1990 portant création de centres de formation continue;
- Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaabane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;
- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 aout 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence et du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 1994, fixant les conditions d'accès à l'Université de la formation continue ;



- Vu L'arrêté du 2 Dhou El kaada 1434 correspondant au 8 septembre 2013 fixant la liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués, par l'université de la formation continue en sus de ses missions principales ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les missions et les conditions d'accès à l'université de la formation continue.

**Art 2 :** En matière de formation continue, l'université de la formation continue, a pour mission:

- de développer, en liaison avec les établissements et les secteurs utilisateurs, la formation continue,
- d'organiser des cycles de perfectionnement et de recyclage pour et à la demande des secteurs utilisateurs.

**Art 3 :** En matière de formation supérieure, l'université de la formation continue assure la formation de second cycle pour la préparation du diplôme de master à distance.

Elle peut également assurer la formation de premier cycle pour la préparation du diplôme de licence à distance.

Les domaines de formation en premier et second cycle à distance, ainsi que les modalités de son organisation et d'évaluation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Art 4 :** Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, peuvent s'inscrire à l'université de la formation continue pour la préparation du diplôme de premier cycle à distance.

**Art 5 :** Les candidats titulaires d'un diplôme de graduation ou d'un diplôme de premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent, peuvent s'inscrire à l'université de la formation continue pour la préparation du diplôme de second cycle à distance.

Outre les conditions suscitées, Le candidat doit être titulaire du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.



**Art 6 :** Les candidats admis sont orientés en fonction de leur choix et des critères pédagogiques d'inscription qui seront définis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Art 7 :** En matière de développement des moyens et méthodes de formation, l'université de la formation continue, met en œuvre, toutes les méthodes et formes jugées adéquates, notamment les technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement.

**Art 8 :** L'université de la formation continue assure la formation des étudiants régulièrement inscrits pour la préparation du diplôme des études universitaires appliquées à la date de publication du présent arrêté jusqu'à la fin de leur formation.

**Art 9 :** Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté du 28 décembre 1994, cité ci-dessus.

**Art 10 :** Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs et le recteur de l'université de la formation continue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 23 أكتوبر 2017

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique**

